

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-362-1927 modifiant l'arrêté du 5 mai 1913 fixant les conditions de stage à l'Ecole coloniale des adjoints principaux, des adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies.

n° 11-362-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 janvier 1927

Numéro JO
n° 362 du 31/01/1927

Date du numéro
31 janvier 1927

VISAS

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926

Vu l'arrêté du 5 mai 1913, modifié par les arrêtés des 7 mars et 24 juin 1914 et 20 janvier 1926,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1913, modifié par les arrêtés des 7 mars 1914 et 24 juin 1914 susvisés, est remplacé par les dispositions suivantes : « Un examen sur chacun des cours obligatoires est passé à la fin de l'année d'études devant une commission composée comme suit : « Un membre du Conseil d'administration de l'Ecole coloniale, président; « Un inspecteur des colonies, membre; « Un directeur ou sous-directeur au ministère des colonies, membre; désignés par le Ministre des colonies. « Le directeur de, l'Ecole coloniale; « Le professeur du cours ou, à défaut, un suppléant désigné par le Ministre des colonies, membres. »

Le Ministre de la guerre, Léon PERRIER.